UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression par le pâturage »

PZ_PRAL_IRG2

Territoire « PRAL »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles

2, Boulevard Marceau

13210 SAINT REMY DE PROVENCE

agriculture@parc-alpilles.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la gestion des prairies irriguées gravitairement afin de maintenir la biodiversité et les paysages. La mesure permet d'éviter le sous-pâturage et le surpâturage, et assure ainsi l'ouverture du milieu et le renouvellement de la ressource fourragère.

La mesure vise à maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, dont la mise en œuvre et la surveillance représentent une charge de travail importante. Cette pratique est bénéfique pour la préservation de la biodiversité et des paysages associés aux prairies de fauche des plaines médio-européennes. Elle est cependant plus contraignante et plus coûteuse à mettre en oeuvre par rapport à l'irrigation par aspersion.

L'irrigation gravitaire traditionnelle permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire d'espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux. Elle permet aussi de recharger en eau la nappe phréatique de Crau et de limiter les remontées salines des plaines deltaïques.

Elle permet enfin de conserver une production fourragère et herbagère pour le maintien des troupeaux, dont la présence historique sur ces territoires constitue un maillon indispensable de l'agriculture locale.

Cette mesure est ciblée sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance (en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues) et sur les plaines deltaïques alimentées depuis le Rhône.

L'irrigation gravitaire, pratique d'irrigation traditionnelle permet de recharger les nappes phréatiques des Alpilles et de la Crau et donc participe à l'alimentation des communes en eau potable. Or les charges de main d'œuvre engendrées par cette irrigation traditionnelle et la rentabilité plus élevée de l'irrigation par aspersion par rapport à ce système de production sont telles que cette pratique est menacée d'abandon.

Cette pratique, par le maintien de prairies permanente participe au développement de la biodiversité des Alpilles en maintenant les habitats d'intérêt communautaires telles que les prairies de fauche. Elle contribue à la qualité paysagère par le maintien d'une mosaïque de milieu comprenant un maillage de haies et de ripisylves e le long des canaux d'irrigation abritant des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

L'étroite complémentarité entre élevage extensif et culture type foin de Crau dans les prairies irriguées est une particularité forte du territoire des Alpilles. Les prairies en irrigation gravitaire telle que celles en Foin de Crau entrent à part entière dans le calendrier de pâturage des troupeaux transhumants, en procurant une ressource fourragère sure et de qualité lors des descentes d'estive.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 205 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 5 000,00 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou

uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.
  Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Critères retenus :

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur, sont prioritaires.

1) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCI, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,
13 points

2) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 pour les autres enjeux et dans les autres zones de protection hors Natura 2000,
8 points
(les zones de protection hors Natura 2000 peuvent être listées par l'opérateur sous réserve d'un agrément officiel et de la validation par l'autorité de gestion)

3) Les demandes d'engagements situés dans les autres zones des territoires des PAEC.
3 points

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

a) Les mesures systèmes,
1 point

b) Les demandes avec plan de gestion,
1 point

c) Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.
1 point

d) Les exploitations en agriculture biologique (AB)
1 point

e) Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)
1 point

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2025**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter la fréquence et la période d'irrigation par submersion fixées par l'opérateur sur chaque parcelle engagée : Sur les prairies permanentes de type Crau : - irrigation régulière par submersion (sauf en cas de pluie), tous les 7 à 12 jours (défini localement), pendant la période minimum d'irrigation entre le 1er avril et le 1er septembre ; - 5 arrosages minimum par an (sauf en cas de pluie). La fréquence et la période prennent en compte la pluviométrie définie comme suffisante par l'opérateur.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,2 UGB/ha à l'échelle de chaque parcelle. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle administratif** sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané de 240 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Le surfaçage ou le nivellement de la prairie afin d'améliorer la qualité de l'arrosage est autorisée après déclaration à la DDTM.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
« Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 40 kg d'azote minérale par ha et par an chaque année au cours des 5 ans.)	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils par tranche de 5 UN/ha, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➢ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➢ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes) ; ➢ Modalités d'intervention pour irrigation (localisation, dates, durées) ; ➢ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➢ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation obligatoirement au cours des 2 premières années d'engagement, soit avant le 15 mai 2025 pour un engagement ayant débuté en 2023. Une attestation de formation devra être délivrée à l'exploitant suite à la session de formation suivie. Pour suivre la formation associée à cette MAEC, vous devez contacter l'opérateur du territoire ou la DDT(M) du siège de votre exploitation.

7.2 Précisions concernant les prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;

Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;

Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion	Période de référence

	en UGB	
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant après la récolte du précédent en été 2023 (année n-1) et finissant à la récolte de l'été 2024 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [2] / surface en ha

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

2 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.